

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'EXAMEN DU CERTIFICAT DE CAPACITE PROFESSIONNELLE DE
CONDUCTEUR DE TAXI**

La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics est applicable à l'examen taxi :

Art. 1er - Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Art. 2 - Quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9000 € ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3 - Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Art. 4 - L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière

Rappel des consignes de l'examen :

- Lorsque les candidats sont entrés dans la salle et ont procédé à l'émargement de la feuille de présence après contrôle d'identité, ils doivent demeurer assis à leur place pendant toute la durée de l'épreuve ou des épreuves selon la consigne qui sera donnée avant le départ de l'examen.
- Ils doivent respecter les consignes suivantes :
 - L'usage du téléphone portable est interdit. Il devra en conséquence être éteint et rangé. Toute utilisation qu'il en sera faite sera considérée comme une tentative de fraude,
 - L'usage des calculatrices est interdit. Toute utilisation sera considérée comme une tentative de fraude,
 - Aucun document autre que la copie d'examen, la pièce d'identité et la convocation ne devra apparaître sur la table,
 - Les candidats ne sont pas autorisés à communiquer entre eux, ni par la voix, ni par signes, ni par messages.

Toute violation des consignes mentionnées ci-dessus entraînera l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction pour celui-ci de se présenter pendant cinq ans à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

- Un Procès verbal sera établi, contresigné par plusieurs surveillants.
- Une mention relatant les faits sera portée sur sa copie.
- Il appartiendra au jury d'écarter la copie des corrections en précisant le motif de l'éviction.
- Il peut également être fait application de la loi du 23 décembre 1901.

A la fin de chaque épreuve, les candidats devront :

- Arrêter toute rédaction et ranger leurs stylos dès l'annonce de la fin de l'épreuve.
- Rester assis tant que les copies n'auront pas été ramassées et qu'ils n'auront pas émargé la remise de celles-ci.

Tout candidat contrevenant à ces consignes, fera l'objet d'un procès verbal.

Une mention relatant les faits sera portée sur sa copie. Le jury peut décider d'écarter la copie des corrections et de lui donner la note 0.

Le candidat reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement.

signature du candidat